TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE

Jugement du 06 juin 2023

Numéro d'inscription au répertoire général : N° 2023 000688

Numéro rôle : 2023 000131

Minute N° 169

JUGEMENT DE CONTINUATION DE L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE ET ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT PROPOSE PAR LA SAS D'ELECTRICITE GENERALE ISOLATION PLATRERIE au sigle SEGIP - installations électriques, courants forts et faibles, ventilation, isolation phonique et thermique, plâtrerie, menuiseries intérieures et extérieures, second œuvre - lieu-dit les Bouillouettes - ZA les Eyrauds - 04700 ORAISON (Président : M. CHAVATTE Christophe)

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de MANOSQUE en date du 27/09/2022 admettant à la procédure de redressement judiciaire la SAS D'ELECTRICITE GENERALE ISOLATION PLATRERIE au sigle SEGIP.

Vu le jugement du 22/11/2022 autorisant la poursuite de la période d'observation et de l'activité pour une durée allant jusqu'au 27/03/2023.

Vu le jugement du 21/03/2023 autorisant le renouvellement de la période d'observation jusqu'au 27/09/2023 et fixant la date de la comparution en Chambre du Conseil au mardi 12 septembre 2023 à 14 h 30.

Maître GILLIBERT Vincent (SELARL GILLIBERT & ASSOCIES) administrateur judiciaire a déposé le 31/03/2023 le plan de continuation proposé par la SAS SEGIP,

Le 03/04/2023, Les parties ont été convoquées à l'audience du mardi 23 mai 2023 à 14h30 pour examen du projet de plan de continuation.

La cause en cet état a été inscrite au rôle de l'année deux mille vingt-trois sous le N° 2023.000131.

M. BUTIN, juge commissaire, a, par mail du 16/05/2023, donné un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

Maître GILLIBERT (SELARL GILLIBERT & ASSOCIES) administrateur judiciaire a déposé le 17/05/2023, son rapport tendant à l'arrêté du plan de continuation présenté par la SAS SEGIP en vue de l'audience du 23/05/2023.

1

Greffe du Tribunal de Commerce 04100 MANOSQUE

expédition
helene/06/06/2023

Maître LAGEAT (SCP JP. LOUIS & A. LAGEAT) mandataire judiciaire a déposé le 19/05/2023, son rapport sur le déroulement de la procédure de redressement judiciaire et sur les résultats de la consultation des créanciers sur le projet de plan de redressement judiciaire (conformément aux dispositions de l'article L.626-7 du Code de Commerce).

Monsieur AVON, Procureur de la République, a, par mail du 19/05/2023, indiqué que « *le Ministère Public émet un avis favorable à l'adoption du plan de redressement judiciaire* ».

Le 23/05/2023, ont comparu en Chambre du Conseil :
- Maître GILLIBERT Vincent (SELARL GILLIBERT & ASSOCIES) administrateur judiciaire,
- Maître AUDA Lorraine mandataire judiciaire salariée pour Maître LAGEAT Anne (SCP JP LOUIS & A. LAGEAT) mandataire judiciaire,
- la SAS D'ELECTRICITE GENERALE ISOLATION PLATRERIE représentée par M. CHAVATTE Christophe son Président assisté de Maître BOISSIN Marie son conseil,
- M. PACE Gérard, représentant des salariés,

Maître GILLIBERT a émis un avis favorable à l'adoption du plan présenté par la SAS D'ELECTRICITE GENERALE ISOLATION PLATRERIE,
Maître AUDA pour Maître LAGEAT a indiqué être également favorable,
M. CHAVATTE et son conseil ont demandé l'adoption du plan et ont choisi la date d'échéance mensuelle le 10.
M. PACE a indiqué être favorable.

Le Tribunal a précisé que sa décision serait rendue le 06 juin 2023.

Vu les rapports de Maître GILLIBERT et de Maître LAGEAT,
Vu l'avis du Juge commissaire,
Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République,

Attendu que le plan présenté par la SAS D'ELECTRICITE GENERALE ISOLATION PLATRERIE est basé sur les éléments suivants :

1° Modalités de maintien et de financement de l'entreprise : capacité d'autofinancement,

2° règlement du passif :

→ Créance superprivilégiée AGS : 42.283,59 € dont doit être déduit un acompte de 4.228 € qui a été réglé. Le remboursement du solde soit 38.056 € se fera par 22 échéances mensuelles dont la première échéance interviendra à compter de l'arrêté du plan, cela avec accord du CGEA (Courrier du 20/04/2023),

2

Greffe du Tribunal de Commerce 04100 MANOSQUE

→ Créances minimes : 1.932,41 € (paiement dans le mois suivant l'arrêté du plan),

→ Contrats poursuivis : APRIL, ATRADIUS, BPCE LEASE, DIAC, GRENKE LOCATION, ULVS : paiement hors plan selon les modalités contractuelles initiales : créances à échoir au titre des contrats poursuivis (art.L.622-13 C.com).

→ Autres créances :

Apurement de 100 % du passif sur 10 ans par annuités progressives :

	%
Année 1	1 %
Année 2	2 %
Année 3	5 %
Année 4	6 %
Année 5 à 7	10 %
Année 8	16 %
Années 9 à 10	20 %
Total	100 %

Le passif postérieur relevant des dispositions de l'article L.622-17du Code de Commerce et les frais de Justice sont payables à l'adoption du plan.

2° volet social : effectif actuel de l'entreprise : 15 salariés dont 14 CDI et 1 apprenti

3° garanties d'exécution :
Désignation de M. CHAVATTE Christophe en sa qualité de président comme personne tenue des engagements du plan.

4° Inaliénabilité des actifs :
Inaliénabilité du fonds de commerce pendant toute la durée du plan,

Attendu que le plan proposé a été communiqué :
- à M. le Procureur de la République de DIGNE,
- au Juge Commissaire,
- à Maître LAGEAT mandataire judiciaire,
- au représentant des salariés
- aux créanciers.

Attendu que l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, la société débitrice et le représentant des salariés ont été entendus en leurs observations concernant le plan et les réponses faites par les créanciers consultés.

Attendu que Maître GILLIBERT administrateur judiciaire, a rappelé la situation de la SAS D'ELECTRICITE GENERALE ISOLATION PLATRERIE et a indiqué qu'il est favorable à l'adoption du projet de plan.

Greffe du Tribunal de Commerce 04100 MANOSQUE

Attendu que Maître LAGEAT mandataire judiciaire, a exposé le contenu des réponses des créanciers consultés :

Réponses	Nombre	% nbre de créanciers	Montant	% Montant
Paiement immédiat à l'arrêté du plan	1	1.49 %	433,00 €	0.03 %
100 % sur 10 ans	40	59.70 %	1.118.073,69 €	65,60 %
Défaut de réponse	19	28,36 %	318.216,37 €	18,67 %
Refus	4	5.,97 €	266.604,96 €	15,64 %
Disposition particulière	3	4.48 %	993,00 €	0.06 %
Total	67	100 %	1.704.321,02 €	100 %

Montant des remises accordées : 0.00 €
1 créance déclarée forclose d'un montant total de 403.13 €.
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) :
459.758,15 €.

Attendu qu'elle a indiqué qu'il conviendra de donner acte aux créanciers de leurs réponses favorables à hauteur de 65.60 % et de noter que les créanciers qui ont refusé les propositions d'apurement du passif sont en litige avec la SAS SEGIP (GARAGE CARILLO, M. RENUCCI Walter, SCI AYGUEDAUR et M. KRID).

Attendu que, considérant les pièces produites, elle émet un avis favorable à l'adoption du plan de redressement de la SAS D'ELECTRICITE GENERALE ISOLATION PLATRERIE soulignant toutefois que la société devra poursuivre activement ses efforts afin d'être à la hauteur de ses engagements.

Attendu que M. CHAVATTE Christophe et son conseil ont sollicité l'adoption du plan de redressement avec une date d'échéance le 10 de chaque mois.

Vu la consultation des créanciers faite dans le cadre des articles L. 626-5 et R.626-8 du Code de Commerce, qui fait ressortir que sur les créanciers consultés, il y a eu :
*1 créance minime, 40 réponses : 100 % sur 10 ans, 19 défaut de réponse, 3 dispositions particulières et 4 refus.

Attendu que le plan proposé répond aux objectifs fixés par la Loi, à savoir la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'emploi, le maintien de l'activité et l'apurement total du passif.

Attendu que compte tenu du passif à rembourser et des mesures de restructuration engagées, le plan proposé apparaît raisonnable et acceptable.

Greffe du Tribunal de Commerce 04100 MANOSQUE

Attendu qu'il convient de donner acte aux créanciers de leurs réponses majoritairement favorables et de dire que les créanciers qui ont refusé le plan proposé seront réglés dans le même délai que les autres créanciers.

Attendu qu'en l'état, il convient :
*de décider la continuation de l'entreprise,
*d'arrêter le plan de redressement qui prévoit :

- Remboursement dans le mois suivant l'adoption du plan des créances inférieures à 500 € déclarées et admises par le Juge commissaire, conformément aux dispositions des articles L.626-20 et R.626-34 du code de commerce,
- Paiement dès l'adoption du plan des créances L.622-17 du Code de Commerce et des frais de Justice.
- Remboursement du solde de la créance super privilégiée soit 38.056 € sur 22 mois à compter de l'arrêté du plan de continuation conformément à l'accord du CGEA,
- Remboursement de la totalité des autres créances vérifiées et admises par le juge commissaire en 10 annuités progressives :

  Année 1 : 1%
  Année 2 : 2%
  Année 3 : 5%
  Année 4 : 6 %
  Année 5 à 7 : 10 %
  Année 8 : 16 %
  Années 9 à 10 : 20 %

- Fixe la durée du plan à 10 ans

<u>En garantie du plan :</u>
*inaliénabilité des biens indispensables à la continuation de l'entreprise pendant toute la durée du plan,
*désignation de M. CHAVATTE Christophe comme personne tenue des engagements du plan,

-de dire que les versements seront effectués mensuellement entre les mains du commissaire à l'exécution du plan le 10 de chaque mois, le premier versement devant intervenir le 10/07/2023,

- de dire que les répartitions se feront annuellement et que la première répartition au profit des créanciers sera effectuée à la date anniversaire dudit plan.

Vu les articles L.626-1 à L.626-35 et L.631-19 du Code de Commerce.

Attendu que le juge commissaire s'est déclaré d'accord sur le plan proposé,
Attendu que Monsieur le Procureur de la République a émis un avis favorable.

Attendu que les dépens doivent être employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

5

Greffe du Tribunal de Commerce 04100 MANOSQUE

PAR CES MOTIFS :
Le Tribunal de Commerce de MANOSQUE, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Ouï en Chambre du Conseil :
- Maître GILLIBERT Michel, Administrateur judiciaire,
- Maître AUDA pour Maître LAGEAT Anne, Mandataire judiciaire,
- la SAS D'ELECTRICITE GENERALE ISOLATION PLATRERIE représentée par M. CHAVATTE Christophe et Maître BOISSIN son conseil,
- M. PACE Gérard représentant des salariés,
Vu l'avis du juge commissaire,
Vu l'avis du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Décide la continuation de l'entreprise de :
SAS D'ELECTRICITE GENERALE ISOLATION PLATRERIE
SEGIP
Lieu-dit les Bouillouettes
ZA Les Eyrauds
04700 ORAISON
RCS MANOSQUE 332 122 704

Donne acte aux créanciers de leurs réponses majoritairement favorables.
Dit que les autres créanciers qui ont refusé le plan proposé seront réglés dans le même délai.

En conséquence arrête le plan de redressement suivant :

- Remboursement dans le mois suivant l'adoption du plan des créances inférieures à 500 € déclarées et admises par le Juge commissaire, conformément aux dispositions des articles L.626-20 et R.626-34 du code de commerce,

- Paiement à l'adoption du plan des créances L.622-17 du Code de Commerce et des frais de justice,

- Remboursement du solde de la créance super privilégiée de 38.056 € selon un échéancier sur 22 mois accordé par le CGEA à compter de l'arrêté du plan de continuation,

- Remboursement intégral du passif admis sur 10 ans par échéances progressives,

- Garanties d'exécution : désigne comme personne tenue des engagements du plan M. CHAVATTE Christophe qui s'y engage de bonne foi,

- Inaliénabilité des biens indispensables à la continuation de l'entreprise pendant toute la durée du plan

6

Greffe du Tribunal de Commerce 04100 MANOSQUE

Dit que les versements seront effectués mensuellement entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, le premier versement devant intervenir le 10/07/2023 et les suivants le 10 de chaque mois.

Dit que la première répartition au profit des créanciers sera effectuée à la date anniversaire dudit plan et que les répartitions se feront annuellement.

Volet social : maintien de l'effectif actuel 15 salariés dont 14 CDI et 1 apprenti

Poursuite des contrats : APRIL, ATRADIUS, BPCE LEASE, DIAC, GRENKE LOCATION, ULYS.

Fixe à DIX ans (10 ans) la durée du plan à compter du 06 juin 2023.

Désigne la SCP JP LOUIS & A. LAGEAT, mandataires judiciaires, 264 Rue Berthelot 04100 MANOSQUE, mandat conduit par Maître LAGEAT, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, lui attribue les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan et à son exécution, dit qu'elle devra procéder aux répartitions annuellement dans les quinze jours suivant la date anniversaire du plan, et devra rendre compte de sa mission par périodes annuelles, conformément aux dispositions de l'art. L. 626-25 du Code de Commerce.

Maintient Maître LAGEAT membre de la SCP JP LOUIS & A. LAGEAT, 264 Rue Berthelot 04100 MANOSQUE, en qualité de mandataire judiciaire, pendant le temps nécessaire à la vérification des créances (art. L.626-24 al 2 du Code de Commerce).

Ordonne la communication et la publicité du présent jugement, conformément aux articles R.621-7, R.621-8, R.626-20 et R.626-21 du Code de Commerce.
Dit que le présent jugement sera notifié conformément à l'article R.626-21 du Code de Commerce à la SAS D'ELECTRICITE GENERALE ISOLATION PLATERIE et à M. CHAVATTE Christophe.
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, en application de l'article R.661-1 du Code de Commerce.

Met les entiers dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Ont délibéré : Madame ROUBAUD Vice-Présidente faisant office de Président de la Chambre 2, Monsieur FONTAINE Juge et Madame CORTEZ-VOGADE Juge.
Greffier présent aux débats : Maître BOUDOUL Pierre-Laurent, greffier associé,
Ainsi fait, jugé et prononcé le mardi six juin deux mille vingt-trois (06/06/2023) par mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de MANOSQUE 04100.

La Vice-Présidente faisant office de Président de la Chambre 2,
V. ROUBAUD

Le Greffier associé,
P-L. BOUDOUL

Greffe du Tribunal de Commerce 04100 MANOSQUE